



Certificat communautaire n° 02289PA

Autorité compétente :

PARIS



1. Nom du bâtiment CANARD	2. Type du bâtiment Ponton flottant	3. Numéro européen unique d'identification des bateaux 01841238
-------------------------------------	---	---

4. Nom et adresse du propriétaire
[REDACTED]

5. Lieu et numéro d'immatriculation Paris P015996F	6. Port d'attache Villeneuve le Roi
7. Année de construction 1970	8. Nom et lieu du chantier CHS Villeneuve le Roi

9. Le présent certificat remplace le certificat n° 00430PA..... délivré le 18/10/2005..... par l'autorité compétente de PARIS.....

10. Le bâtiment désigné ci-dessus,
après visite effectuée le *) 11/01/2018.....
sur le vu de l'attestation délivrée le *) XXX.....
par la Société de classification agréée XXX.....
est reconnu apte à naviguer
- sur les voies communautaires de la (des) zone(s) *) : 3,4.....
- sur les voies de la (des) zone(s) *) :

en
(Noms des États) *)

à l'exception de :

- sur les voies suivantes en *)
(Noms des États) *)

à l'enfoncement maximal autorisé et avec le gréement et l'équipage déterminés ci-après.

11. La validité du présent certificat expire le 20/12/2021.....

*) Modification(s) sous numéro(s) :
Nouveau libellé :

*) La présente page a été remplacée.

Autorité compétente

Lieu, date

Sceau

(Signature)

*) Biffer les mentions inutiles

110913

**CERTIFICAT COMMUNAUTAIRE
DE NAVIGATION INTÉRIEURE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Certificat N° 02289PA

Lieu, date

PARIS..... 31 JAN. 2018.....

Autorité compétente

.....Service instructeur de Paris.....



.....Adjoint au chef du département
de la sécurité des transports fluviaux.....

.....GORGES Guillaume.....

Remarques :

Le bâtiment ne peut être utilisé pour la navigation en vertu du présent certificat que tant qu'il se trouve dans l'état qui y est décrit.

En cas de modification ou réparation importante, le bâtiment doit être soumis avant tout nouveau voyage à une visite spéciale.

Le propriétaire du bâtiment, ou son représentant, doit porter tout changement de nom ou de propriété du bâtiment, tout rejaugage ainsi que tout changement de numéro d'immatriculation ou de port d'attache à la connaissance d'une autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat communautaire en vue de sa modification.

N° 110914